

Application du droit de l'UE : le rapport de la Commission

« L'Union européenne ne peut atteindre ses objectifs fondamentaux que si son droit est réellement appliqué par les États membres sur le terrain », écrit la Commission en préambule de son 29^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE.

« Les traités définissent clairement les responsabilités respectives de la Commission et des États membres dans ce domaine. Ces derniers sont responsables de l'application correcte de l'acquis et sont dans l'obligation de transposer les directives correctement et en temps voulu.

La Commission est chargée de suivre en permanence les efforts des États membres en la matière et de veiller au respect du droit de l'UE. Elle peut à cette fin recourir à des procédures juridiques formelles.

Pour garantir une mise en œuvre effective des mesures adoptées, avant de recourir à de telles procédures, la Commission travaille en partenariat avec les États membres afin d'essayer de trouver des solutions rationnelles et satisfaisantes aux problèmes constatés et aux plaintes des citoyens, des entreprises, des ONG et des autres parties prenantes ayant trait à l'application du droit de l'UE.

Lorsque cela ne suffit pas, elle peut engager des procédures formelles d'infraction (en vertu de l'article 258 du TFUE) pour transposition tardive ou incorrecte des directives ou mauvaise application du droit.

Le présent rapport examine les résultats obtenus en ce qui concerne des éléments essentiels de l'application du droit de l'UE et fournit un aperçu des enjeux stratégiques. Le bilan et les difficultés en matière d'application du droit de l'UE sont passés en revue par secteur et par État membre dans les documents de travail des services de la Commission qui accompagnent le présent rapport ».

Ce rapport, essentiel pour appréhender les progrès et les difficultés de l'application du droit communautaire, est dans notre base « Ressources », rubrique Institutions et Organisations européennes, Commission européenne, rapports.